

# **VD\_OMNI PE.2007.0282 vom 3. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0282)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0282 du 3 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0282 del 3 settembre 2007

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant ivoirien âgé de 22 ans entré en Suisse en 2004 pour suivre les cours d'une école privée le préparant à la maturité fédérale, dans le but d'entreprendre des études d'ingénieur à l'EPFL. Refus de prolonger l'autorisation de séjour confirmé, l'étudiant n'ayant pas respecté le terme fixé au 1er novembre 2006 pour l'obtention de la maturité, n'étant plus inscrit dans une école et n'ayant pas encore obtenu son immatriculation à l'EPFL.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent

tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 4**

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, le recourant, âgé de 22 ans, est entré en Suisse il y a trois ans pour suivre pendant deux ans les cours d'une école le préparant aux examens de maturité fédérale. Il s'agit à l'évidence d'une formation de base. Or, à ce jour, il n'a réussi que le premier examen partiel, après un deuxième essai, c'est-à-dire avec six mois de retard. Alors que la fin des études était prévue en février 2006, il n'a toujours pas passé avec succès le deuxième examen, ayant accumulé près d'un an et demi de retard, soit pratiquement la durée de la formation. A cela s'ajoute qu'il n'est plus inscrit auprès d'une école et qu'il dit préparer seul les examens de maturité. En outre, bien que le recourant envisage la poursuite de ses études auprès de l'EPFL, il n'a pas démontré qu'il remplirait les conditions pour les entreprendre, n'ayant pas obtenu la maturité fédérale pour être admis à l'EPFL. Le recourant ne remplit par conséquent plus les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour études, ni sous l'angle de l'art. 31 OLE - il n'est plus élève auprès d'une école reconnue - ni sous celui de l'art. 32 OLE, puisqu'il ne remplit pas les conditions pour être admis à l'EPFL. Il convient dès lors d'admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger une nouvelle fois l'autorisation de séjour de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant, la décision querellée étant confirmée. Il n'est pas alloué de dépens. L'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ à l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.